



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :
01 03 2023

Date d'affichage :
01 03 2023

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 21

Ayant pris part au vote :
25 dont 4 procurations

Résultat du vote :
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :
Favorable : 6
Défavorable : 0
Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 07 03 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept mars à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle multi-activités des Vassaulles, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOISSEAU, DRAGON, DUQUESNOY, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LAMY, LANTHIEZ, LEROY, MAILLAT, MAILLET, PACKO, POILVE.

Sont excusés et donnent procuration :

M. BRET donne procuration à M. BOISSEAU
M. FIGIEL donne procuration à M. JUILLET
M. GUNDALL donne procuration à M. GROSJEAN
Mme THOMAS donne procuration à M. JAY

Sont Absents :

Mme et MM. BOULARD, GAUDY, LE CORRE, LEIX, MANDELLI, MASURE, PELOIS, ZAJAC.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. JAY a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, THIEBAUT, VIART.

OBJET DE LA DELIBERATION	Demande de subvention à l'AESN pour l'opération groupée de réhabilitation et autorisation de signature des marchés – Etudes parcellaires Communes de Allibaudières, Avant-les-Marcilly, Braux, Chamoy, Charmont-sous-Barbuise, Châtres, Coursan-en-Othe, Fontaines-les-Grés, Fuligny, Herbisse, Longeville-sur-Mogne, Luyères, Rigny-la-Nonneuse et Villiers-Herbisse.
---------------------------------	--

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), III donne aux collectivités et leurs groupements qui exercent la compétence Assainissement Non Collectif la possibilité d'assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle.

Par délibération des Conseils municipaux, les communes de Allibaudières, Avant-les-Marcilly, Braux, Chamoy, Charmont-sous-Barbuise, Châtres, Coursan-en-Othe, Fontaines-les-Grés, Fuligny, Herbisse, Longeville-sur-Mogne, Luyères, Rigny-la-Nonneuse et Villiers-Herbisse, ont transféré la compétence assainissement non collectif que leur avait conférée la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau au SDDEA qui exerce lui-même ce service à caractère industriel et commercial à travers sa Régie.

La Régie du SDDEA a réalisé sur l'intégralité des communes précitées les contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien. Ainsi, les conditions sont requises pour engager une opération groupée de réhabilitation.

L'opération se déroulerait en deux phases :

1. Une étude parcellaire serait réalisée pour les propriétaires qui en feraient la demande auprès du SPANC de la Régie du SDDEA et qui suite au contrôle de bon fonctionnement et d'entretien auraient des travaux à réaliser.
2. Les travaux de réhabilitation proprement dits qui pourront comprendre la réfection complète des installations en place ou leur adaptation par le renouvellement ou le remplacement de certains éléments défectueux ou inappropriés.

Le nombre d'installations possibles concernées par les études parcellaires est le suivant :

COMMUNES	Nombre de Logements	Diagnostics réalisés	Diagnostics non conforme éligibles	Nombre d'études parcellaires possibles
ALLIBAUDIERES	94	74	63	63
AVANT-LES-MARCILLY	245	181	154	154
BRAUX	67	56	52	52
CHAMOY	257	184	156	156
CHARMONT-SOUS-BARBUISE	449	391	257	257
CHATRES	336	222	167	167
COURSAN-EN-OTHE	66	57	50	50
FONTAINE-LES-GRES	431	315	241	241
FULIGNY	34	27	27	27
HERBISSE	96	74	55	55
LONGEVILLE-SUR-MOGNE	63	41	33	33
LUYERES	201	161	129	129
RIGNY-LA-NONNEUSE	84	56	38	38
VILLIERS-HERBISSE	48	35	29	29
TOTAL	2471	1874	1451	1451

Les études parcellaires sont attribuées aux bureaux d'études suivant le classement de ces derniers et par unités homogènes que forment les communes.

Le coût de la campagne d'études parcellaire est estimé à 580 400,00 € HT

La Régie du SDDEA pourrait bénéficier de l'aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie au titre de son XI^{ème} programme pluriannuel d'intervention (2019-2024).

- S'agissant de l'étude parcellaire, son coût estimatif et son plan prévisionnel de financement sont les suivants :

✓ Coût estimatif : 1451 études :	580.400,00 €
✓ Plan Prévisionnel de financement :	
○ Subvention de l'AESN :	50 % 290.200,00 €
○ Contribution des propriétaires :	50% 290.200,00 €

(Représentera 50% du montant H.T. + la TVA)

Total H.T. : 580.400,00 €

- S'agissant des travaux de réhabilitation, leur consistance et, par voie de conséquence, leurs coûts estimatifs ne pourront être connus qu'une fois l'étude parcellaire achevée. Les travaux seront réalisés par l'entreprise désignée par les propriétaires eux-mêmes. Cette phase de l'opération se fera par convention de mandat avec le financeur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'ENGAGER** une opération groupée de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans les communes de Allibaudières, Avant-les-Marcilly, Braux, Chamoy, Charmont-sous-Barbuise, Châtres, Coursan-en-Othe, Fontaines-les-Grés, Fuligny, Herbisse, Longeville-sur-Mogne, Luyères, Rigny-la-Nonneuse et Villiers-Herbisse ;
- **D'ATTRIBUER** le nombre d'études parcellaires aux bureaux d'études suivant le classement retenu par la Commission d'appel d'offres ;
- **D'ARRETER** comme suit le coût estimatif et le plan de financement de la première phase de l'opération qui correspond à l'Etude parcellaire mentionné ci-dessus :
- **DE SOLLICITER** auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie les subventions susceptibles d'être attribuées à cette première phase d'opération ;
- **DE PRENDRE** l'engagement ferme de ne pas entreprendre cette première phase d'opération tant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie n'aura pas répondu aux demandes de subventions mentionnées ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** au budget annexe Assainissement-Non-Collectif tant en dépenses qu'en recettes les sommes correspondantes à cette première phase d'opération ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



NICOLAS JUILLET
2023.04.14 16:21:12 +0200
Ref:20230403_161402_1-3-O
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.